

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2026-226-URBA

Demande déposée le 05/12/2025 -		N° PC 11076 25 00036
Par :	Monsieur Jonas BARANAUSKAS	Surface de plancher : /
Demeurant :	55 Chemin du Carignan 11400 CASTELNAUDARY	
Pour :	Nouvelle construction	<u>Destination</u> : Construction d'un abri de voiture
Sur un terrain sis :	55 Chemin du Carignan 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	YR 179, YR 183, YR 178, YR 182	

Le Maire,

VU la demande de retrait de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018, modifié le 15 avril 2019, le 28 mars 2023 et le 26 janvier 2026, (**Zone U3c**),

VU l'autorisation de construire accordée le 31 décembre 2025 à Monsieur Jonas BARANAUSKAS pour la construction d'un abri de voiture,

VU la demande de retrait de l'autorisation de construire susvisée présentée par Monsieur Jonas BARANAUSKAS le 12 mars 2026,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 31 décembre 2025 à Monsieur Jonas BARANAUSKAS pour la construction d'une maison individuelle est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 31 mars 2026,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Jonas BARANAUSKAS

Le : 3 avril 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

03 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).